



## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone H2-134		
--------------------------	-------------	--	--

1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	1	-
	Nombre max. logements par bâtiment	1	1	-
1.2 GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activité récréative à faible impact				

2. USAGES PARTICULIERS			
2.1 Spécifiquement permis			
2.2 Spécifiquement interdit			
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.			

3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
3.1 Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment jumelé	4 m
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	Bâtiment jumelé	-
Marge de recul arrière minimale	9 m	Terrain inférieur à 25 mètres	7 m
Coefficient maximal d'emprise au sol	20%		
Pourcentage d'espace vert minimal	30% (ensemble du terrain)	Cour avant	30%
3.2 Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m		
Largeur minimale de bâtiment	8 m	Bâtiment jumelé	6 m
Superficie minimale de plancher	174 m <sup>2</sup> <b>80 m<sup>2</sup></b>	Bâtiment de 2,5 étages	200 m <sup>2</sup> <b>100 m<sup>2</sup></b>

4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel		
Plantation d'arbres	Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain selon l'article 225.		
Revêtement extérieur prohibé	Décliv de vinyle ou de fibre de bois agglomérée sur un bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 18 m <sup>2</sup> .		
PIIA	Objectifs et critères applicables au Faubourg et aux milieux de villégiature.		
Pente des toits d'un bâtiment principal :	<b>Malgré les dispositions de l'article 92, la toiture d'un bâtiment principal peut être formée d'un seul versant.</b>		

Pente des toits d'un bâtiment principal	Malgré les dispositions de l'article 92, la toiture d'un bâtiment principal peut être formée d'un seul versant. La pente minimale autorisée est de 2/12. Au plus de 40 % de la superficie totale de la toiture peut avoir une pente de toit de moins de 2/12.
RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES	<b>Zone H2-134</b>